

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1302913-31-2212  
Dossier accréditation : AM-1001-1971

Montréal, le 17 février 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Société de transport de Sherbrooke (STS)**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleurs d'entretien de la STS (CSN)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés du secteur garages à l'exception des employés de bureau, des chauffeurs des secteurs urbains, inter-urbains, scolaires et adaptés et toutes les personnes automatiquement exclues par la loi. »

De : **Société de transport de Sherbrooke (STS)**

895, rue Cabana  
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

Établissement visé :

895, rue Cabana  
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Charles Michaud  
DLB AVOCATS, S.E.N.C.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Catherine Quintal  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/mpl